



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS

**LA LETTRE DU  
TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

**N°36  
NOVEMBRE 2022**

**Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél. : 02.38.77.59.00**

Directeur de publication :

Guy QUILLÉVÉ  
Président de la juridiction

Comité de rédaction :

Frédéric DORLENCOURT  
Patricia ROUAULT-CHALIER  
Anne-Laure DELAMARRE  
Anne LEFEBVRE-SOPPELSA  
Véronique DOISNEAU-HERRY  
Mélanie PALIS de KONINCK  
Séverine DUMAND  
Armelle BEST-DE GAND

Secrétaire de rédaction :

Benoît VESIN

Contact :  
[documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

## Sommaire

<b>AIDE SOCIALE</b> .....	2
<b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	3
<b>CONTRIBUTIONS ET TAXES</b> .....	4
<b>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</b> .....	11
<b>MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS</b> .....	15
<b>RESPONSABILITE HOSPITALIERE</b> .....	16
<b>TRAVAIL ET EMPLOI</b> .....	16
<b>URBANISME</b> .....	17

### AIDE SOCIALE

#### **1 - AIDE SOCIALE – CONTENTIEUX DE L’AIDE SOCIALE ET DE LA TARIFICATION – RECOURS DES OBLIGES ALIMENTAIRES CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A L’ADMISSION A L’AIDE SOCIALE – CONTESTATION DE LA DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE D’UN OBLIGE ALIMENTAIRE – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

Le président d’un conseil départemental a admis une personne âgée à l’aide sociale au titre de son hébergement en EHPAD. Par une décision ultérieure, cette même autorité a fixé la participation mensuelle des obligés alimentaires et réparti cette participation entre les différents obligés alimentaires. Une des obligées alimentaires, descendante de la personne admise à l’aide sociale défère au tribunal la décision rejetant le recours administratif préalable qu’elle avait présenté contre la décision fixant la participation mensuelle des obligés alimentaires et mettant à sa charge une somme mensuelle de 300 euros.

Le tribunal, rappelle qu’il résulte des articles L. 132-6, L. 132-7 et L. 134-3 du code de l’action sociale et des familles que relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire les recours des obligés alimentaires contestant les décisions prises par l’Etat ou le département pour obtenir le remboursement des sommes

avancées par la collectivité. En revanche, les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires et juge que la requête relève de la compétence du juge administratif [TC, 8 avril 2019, n° 4154, *Mme Grenier c/ département de la Drôme* (A) et TC, 14 juin 2021, n° 4209, *M. Chausson c/ département de la Haute-Garonne* (B)].

Il applique ensuite les principes dégagés par CE Section, 3 juin 2019, n° 422 873, *Ziani* (A), qui a jugé que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne, notamment en matière d'aide ou d'action sociale, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

Le tribunal exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la détermination de la participation mise à la charge d'un obligé alimentaire. En l'espèce, le tribunal a sanctionné l'erreur d'appréciation commise par le président du conseil départemental au regard du revenu disponible de la requérante et annule la décision contestée.

En revanche, il juge qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses et renvoie la requérante devant le conseil départemental, aux fins de fixer sa participation aux frais d'hébergement son ascendante, en saisissant le cas échéant le juge judiciaire.

Par cette décision, le tribunal administratif précise, au regard des textes et de la jurisprudence récente du Tribunal des conflits, le champ d'intervention et les pouvoirs de chacun des ordres de juridiction s'agissant des décisions prises par les autorités administratives chargées de l'aide sociale en présence d'obligés alimentaires.

**TA Orléans, juge unique, 20 décembre 2021, n° 2100574**

*Cf. CE, 12 mai 2022, n° 454 403, Association tutélaire du Pas-de-Calais*

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **2 - FUSION D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – MODIFICATION DE PERIMETRE A L'INITIATIVE DE LA CDCI**

La commune de Massay appartenait jusqu'en 2019 à la communauté de communes Cœur de Berry. Elle a souhaité intégrer la communauté de communes Vierzon Sologne Berry mais le préfet du Cher a refusé de faire droit à cette demande.

Parallèlement, la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et la communauté de communes des Villages de la Forêt ont souhaité fusionner en un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le projet de périmètre de nouvel EPCI a été soumis pour

avis à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). A cette occasion la CDCI a amendé le projet déposé en séance et a décidé d'étendre le périmètre de la fusion à la commune de Massay.

La CDC Cœur de Berry que la commune de Massay venait de quitter a cotesté l'arrêté préfectoral autorisant la fusion avec extension de périmètre. Elle se plaignait notamment du non-respect de la procédure de consultation des différentes communes et communautés de communes intéressées au projet.

Cette hypothèse d'extension de périmètre d'un EPCI à une commune dans le cadre d'une fusion de deux EPCI n'avait jusqu'alors donné lieu à aucune jurisprudence. Elle est rendue possible par les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles : « (...) *Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département. (...)* ».

Ce mécanisme qui permet à la CDCI de modifier le projet en séance correspond à ce qui est qualifiée « d'opposition constructive ». La CDCI peut imposer au préfet des modifications au projet de périmètre en ajoutant ou en retirant des communes au périmètre de fusion proposé par le préfet. Ce mécanisme suppose une décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. Cette décision s'impose au préfet. L'intervention de la CDCI survient en toute fin de processus après consultations des communes et CDC intéressées. Et à ce titre, le tribunal a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que, dans cette hypothèse, les EPCI et communes concernés soient de nouveau consultés sur le projet amendé. Le moyen soulevé en ce sens par la CDC Cœur de Berry a donc été écarté.

**TA Orléans, 4<sup>ème</sup> chambre, 16 décembre 2021, n° 1904599**

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **3 - PROCEDURE D'IMPOSITION – COMMUNICATION DES DOCUMENTS OBTENUS DE TIERS (ARTICLE L. 76 B) – POSSIBILITE D'OCCULTATION DES INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL (OUI) – CONDITION : JUSTIFICATION PAR L'ADMINISTRATION DE LA NATURE DES PASSAGES OCCULTES ET DES RAISONS DE LEUR OCCULTATION (NON APPORTEE EN L'ESPECE)**

Pour la réalisation d'opérations de rénovation, le requérant a fait appel à une entreprise, qui a émis des factures à raison desquelles le requérant a demandé le remboursement d'un crédit de TVA.

Le service, se fondant sur les constatations d'un procès-verbal dressé par la DIRECCTE, qui avait relevé la présence sur le chantier d'une entreprise étrangère pour le compte du fournisseur du requérant, et que ce fournisseur s'était borné à donner ses informations bancaires au représentant de la société étrangère, a estimé que les factures émises par l'entreprise et ayant fondé la demande en matière de TVA étaient des factures de complaisance. Il a, en conséquence, refusé le remboursement et procédé à des rappels des crédits précédemment accordés.

En application de l'article L. 76 B du LPF, le contribuable a demandé la communication du procès-verbal. L'exemplaire qui lui a été transmis était largement occulté. Devant le tribunal, il soutenait que

cette occultation partielle n'était pas justifiée et qu'en conséquence, le service n'avait pas respecté son obligation de transmission des renseignements utilisés pour procéder aux redressements.

Le tribunal a fait application des principes dégagés par le CE, 30 décembre 2015, n° 374 816, *Sté Lovie Style (B)* [au cas où l'administration, dans l'exercice de son droit de communication, a pris des copies des documents détenus par un autre service, elle est tenue, en principe, de mettre l'intégralité de ces copies à la disposition du contribuable. Cependant, les dispositions législatives protégeant le secret professionnel, comme celles que prévoit l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, peuvent faire obstacle à la communication par l'administration à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. Peuvent, dès lors, être régulièrement établis des redressements fondés sur des documents dont les copies détenues par les services fiscaux n'ont été communiquées au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un tel secret] et de la précision apportée par CE, 30 mai 2018, n° 402 177 (non fiché) [dans l'hypothèse où l'administration fiscale estime que certains documents ou certaines copies de documents qui se trouvent en sa possession et qu'elle a utilisés pour fonder un redressement ne peuvent être communiqués au contribuable qu'après occultation des informations couvertes par un secret protégé par la loi, il lui appartient, dans tous les cas, d'apporter des éléments d'information appropriés sur la nature des passages occultés et les raisons de leur occultation – sans aller jusqu'à la production du document dépourvu de toute occultation].

Il a ainsi jugé que la transmission du procès-verbal devait être intégrale, à l'exception des éléments couverts par un secret protégé par la loi, à condition que le service ne se borne pas à invoquer le secret professionnel mais apporte les éléments utiles pour expliquer les raisons de l'occultation et sa limitation aux seuls éléments couverts par le secret.

En l'espèce, cette justification n'était pas apportée par le service qui indiquait au contraire que l'occultation avait porté sur tout élément sans lien avec le dossier. Le tribunal a estimé que l'administration n'avait pas respecté l'obligation de communication posée à l'article L. 76 B. Il a accueilli le moyen et fait droit aux requêtes.

**TA Orléans 3<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2022, n° 1900864, 2000305**

#### **4 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTIONS – RESPONSABILITE A RAISON D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE RECOUVREMENT – ACTION ENGAGEE PAR UN TIERS A L'ACTE DE POURSUITES – COMPETENCE DE LA JURIDICTION JUDICIAIRE (OUI)**

La société civile requérante a donné un appartement à bail à un locataire qui faisait l'objet de poursuites diligentées par l'administration fiscale pour le recouvrement de son impôt sur le revenu. Postérieurement à l'expulsion de ce locataire à la demande de la société propriétaire, un huissier du Trésor s'est présenté à l'adresse du logement, qu'il a fait ouvrir par un serrurier, aux fins de saisie-vente mobilière. A l'issue de cette intervention, rendue vaine par le déménagement de l'intéressé, le barillet de la porte d'entrée a été changé. Après constatation par le syndic chargé de la gestion de l'appartement et le propriétaire du logement de ce changement de barillet, un barillet sécurisé a été posé en remplacement de celui posé dans le cadre de l'intervention de l'huissier, puis un barillet adapté à l'organigramme des clés de l'immeuble où se trouve l'appartement.

La société propriétaire a saisi le tribunal aux fins de réparation du préjudice résultant de l'intervention des services fiscaux.

Le tribunal, combinant les principes dégagés par CE Sect., 21 mars 2011, n° 306 225, *Krupa (A)*, qui juge qu'une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité

de l'Etat à l'égard du contribuable ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice, et par CE, 11 avril 2014, n° 352 593, *Sté Patrighasles* (B), qui juge que l'ordre de juridiction compétent, en application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF), pour connaître d'une action en décharge de l'obligation de payer procédant d'un acte de recouvrement l'est également pour connaître de l'action en responsabilité résultant du caractère éventuellement fautif de cet acte, juge que l'action en responsabilité intentée par un tiers à l'acte de poursuites à raison d'une faute dans l'exécution de cet acte, sans que soit en cause la décision même d'engager les poursuites, relève de la compétence du juge judiciaire en application de l'article L. 281 du LPF et rejette la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

**TA Orléans (3<sup>ème</sup> chambre), 11 février 2022, n° 1902148**

**5 - RESCRIT – ARTICLE L. 80 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES – ELEMENTS DE FAIT SUSCEPTIBLES D'ETRE INVOQUES A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'ANNULATION – ELEMENTS EVOQUES DANS LA DEMANDE DE PRISE DE POSITION FORMELLE (OUI) – ELEMENTS NOUVEAUX (NON)**

Une association loi 1901 ayant pour objet statutaire la réfection, la sauvegarde et la mise en valeur d'une mare située dans un hameau a saisi, sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, le directeur des finances publiques du département de son siège d'une demande tendant à ce qu'elle soit reconnue comme relevant de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, permettant aux bénéficiaires de dons d'émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt, dès lors qu'ils présentent un caractère d'intérêt général dans l'un des domaines énumérés limitativement par ces dispositions.

Dans le cadre de sa demande, l'association a indiqué au service que la charge de l'entretien de la mare incombait aux habitants du hameau.

L'administration départementale, puis le collège de second examen, ont refusé de faire droit à cette demande.

Devant le tribunal, à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la décision prise après avis du collège de second examen, soutenait que les habitants du hameau n'avaient aucune obligation d'entretien, dès lors que la mare et le pâtis attenants étaient des biens de section communale.

Le tribunal juge expressément que la légalité d'une décision prise par l'administration sur la demande d'un contribuable présentée au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales s'apprécie à partir des seuls éléments évoqués dans ladite demande et des considérations de fait alors connues de l'administration.

Dès lors, l'association ne pouvait utilement modifier son argumentation en ce qui concerne l'obligation d'entretien.

Sur le fond, le tribunal juge que l'association ne peut être regardée comme présentant un caractère d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et rejette le recours.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 octobre 2021, n° 1902516**

## **6 - PROCEDURE D'IMPOSITION – GARANTIES DU CONTRIBUABLE ISSUES DE LA CHARTE DU CONTRIBUABLE – SAISINE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE – GARANTIE SUBSTANTIELLE - PRIVATION (OUI) – CONTRIBUABLE INDUIT EN ERREUR PAR UNE INDICATION DU SERVICE (OUI)**

L'administration a diligenté un contrôle sui generis d'une SCI relevant de l'article 8 du code général des impôts et lui a adressé à cette occasion un avis d'engagement de contrôle qui renvoyait à la charte des droits et obligations du contribuable (millésime 2017), qui prévoyait : « en cas de désaccord avec le vérificateur, vous pouvez saisir l'inspecteur divisionnaire ou principal. / Si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées, des éclaircissements supplémentaires peuvent vous être fournis si nécessaire par l'inspecteur divisionnaire ou principal. / Vous pouvez faire appel à l'interlocuteur. / Si, après ces contacts des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur ».

Les requérants, associés de la SCI, saisissent le tribunal à fin de décharge des impositions mises à leur charge à la suite du contrôle de la société, en soutenant que la procédure suivie était irrégulière, dès lors que la réponse aux observations du contribuable ne comportait aucune mention des recours offerts par la charte du contribuable, et qu'en réponse à un courrier adressé par la SCI, exposant les raisons de la persistance de son désaccord avec les rehaussements, le service avait indiqué, d'une part, qu'il avait déjà été répondu aux observations par une réponse aux observations du contribuable et d'autre part, indiqué qu'une réclamation contentieuse ou gracieuse pouvait être introduite, accompagnées des observations et justificatifs, dès réception des rôles supplémentaires à l'impôt sur le revenu.

Le tribunal fait application des principes dégagés par CE, 21 septembre 2016, n° 283 857, Guerry, et juge que, dans les circonstances de l'espèce :

- l'administration a induit les cogérants de la SCI en erreur sur la possibilité de bénéficier d'un débat avec le supérieur hiérarchique en laissant à penser que cette voie de recours était désormais fermée et a, par suite, privé les intéressés d'une garantie substantielle attachée au contrôle sur place dont la société a fait l'objet ;

- et est à cet égard sans incidence la circonstance que le courrier des cogérants de la SCI ayant fait l'objet de cette réponse de l'administration ait été adressé au-delà du délai de 30 jours donné au contribuable pour présenter ses observations, dans la mesure où la saisine du supérieur hiérarchique puis de l'interlocuteur n'est encadrée par aucun délai et peut intervenir à tout moment dès lors que les impositions litigieuses n'ont pas été mises en recouvrement.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> octobre 2021, n° 1903982**

*Solution rendue contrairement aux conclusions du rapporteur public.*

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 30 novembre 2021*

*Cf. CE, 21 septembre 2016, n° 283 857, Guerry (RJF 16, n° 1102 + C 1102)*

## **7 - PROCEDURE DE VERIFICATION – IRREGULARITE – COMPARAISON ENTRE DES FACTURES OBTENUES LORS D'UNE PRECEDENTE VERIFICATION DE COMPTABILITE ET DES NOTES MANUSCRITES PRISES PAR LE VERIFICATEUR DANS LE MEME CADRE ET RETRAÇANT LES MOUVEMENTS COMPTABLES CORRESPONDANTS -**

## **NOUVEAU CONTROLE PROHIBE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 51 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (OUI)**

Une SCI ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux, a déduit en charges, au titre de l'exercice 2015, le montant de travaux dont les factures portaient la mention de l'adresse du bien dont cette société était propriétaire et donnait en location.

Dans le cadre de la vérification de comptabilité de cette société au titre notamment de l'année 2015, le fichier des écritures comptables ainsi que des copies de factures de travaux avaient été remis au vérificateur, qui avait également relevé, par notes manuscrites, les mouvements comptables concernant les factures établies par la société émettrice de certaines des factures portées en charges. Aucune rectification n'avait été notifiée à raison de ces charges.

A l'occasion de la vérification de comptabilité de l'entreprise ayant réalisé les travaux, une copie des factures en cause a été prise, dont il résultait qu'elles portaient, non sur le bien dont la SCI requérante était propriétaire, mais sur un bien personnel de son gérant.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, le service a rehaussé le résultat de la SCI au titre de 2015, en y réintégrant les charges en cause, à la suite d'une comparaison entre les jeux de factures, comparaison qui a révélé que le lieu et la nature des travaux étaient différents sur l'un et l'autre jeux.

La SCI requérante soutenait qu'en égard aux mentions de la proposition de rectification ayant abouti aux rehaussements contestés, et relatives aux mouvements comptables et aux modalités de paiement des factures, le service ne pouvait avoir fondé ses rehaussements que sur une nouvelle exploitation des fichiers des écritures comptables. Elle soutenait en conséquence qu'avaient été méconnues les dispositions de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales.

Le premier alinéa de l'article L. 51, dans sa version applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 1er janvier 2017, dispose que « lorsque la vérification de comptabilité ou l'examen de comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevé, l'administration ne peut procéder à une vérification de comptabilité ou à un examen de comptabilité de ces mêmes écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période ».

Le tribunal juge qu'en procédant à la comparaison évoquée, et en exploitant les notes manuscrites prises à l'occasion d'une précédente vérification de comptabilité, retraçant une partie des mouvements comptables, l'administration avait une nouvelle fois exploité les pièces comptables de la SCI requérante, en en remettant en cause l'exactitude (et donc en procédant à leur examen critique) et devait être regardée, alors même, d'une part, que les fichiers des écritures comptables avaient été détruits, et, d'autre part, que les notes en cause figuraient au dossier fiscal de la SCI, comme ayant procédé, non à un simple contrôle sur pièces, mais à un examen de comptabilité qui, intervenant à raison d'une année déjà vérifiée, était prohibé par les dispositions de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales.

Décharge des impositions en litige, résultant de ce seul chef de rehaussement, en raison de l'irrégularité de procédure.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 octobre 2021, n° 1904119**

*Cf. CE, 21 mai 2014, n° 364 610, Sté Garage Boileau Lagache (RJF 14, n° 821) ; CE, 25 juin 2012, n° 332 089, min. c/ Sté Yvelines Sols Industriels (RJF 12, n° 934).*

**8 - RESCRIT – ARTICLE L. 80 B (1°) DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES – RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR CONTRE UNE DECISION DU COLLEGE DE SECOND EXAMEN PRISE A L'ISSUE D'UN NOUVEL EXAMEN DE LA DEMANDE DE PRISE DE POSITION A L'INITIATIVE DU SERVICE – RECEVABILITE DU RECOURS CONDITIONNEE A LA PREUVE PAR LE CONTRIBUABLE D'EFFETS NOTABLES AUTRES QUE FISCAUX DE LA DECISION PRISE A L'ISSUE DE LA REUNION DU COLLEGE DE SECOND EXAMEN (OUI)**

Le contribuable, après son installation et le début de son activité en zone franche urbaine, a présenté une demande relative à l'application du dispositif prévu à l'article 44 octies A du code général des impôts, prévoyant un régime de faveur d'exonération du chiffre d'affaires réalisé en zone franche urbaine.

Une telle demande entre dans le champ du 1° de l'article L. 80 B du LPF – à l'exclusion du 2° du même texte, qui impose que la prise de position soit demandée antérieurement au début de l'activité.

Le directeur départemental des finances publiques du lieu d'imposition du contribuable a fait savoir au contribuable qu'au regard des éléments qui lui étaient ainsi soumis, il n'entrait pas dans le champ du dispositif de faveur.

Le collège de second examen de Rennes a adopté une position inverse.

Quelques mois plus tard, le directeur départemental des finances publiques du lieu d'imposition du contribuable a informé celui-ci qu'il rapportait la prise de position du collège de second examen et réitérait la position initiale.

A la suite d'une nouvelle demande de second examen, qui constitue un recours administratif préalable obligatoire, le collège de second examen confirme la position du service local.

Le contribuable défère cette décision au tribunal par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Le tribunal applique à l'hypothèse d'une décision résultant d'un nouvel examen d'une demande déjà examinée une première fois par le collège de second examen, quel que soit le délai dans lequel intervient cette nouvelle prise de position, les principes dégagés par la décision du CE sect., 2 décembre 2016, n° 387 613 et autres, *min. c/ Sté Export Press* (au Recueil), qui subordonnent, s'agissant d'une prise de position prise sur le fondement, notamment, du 1° de l'article L. 80 B, à la démonstration de l'existence d'effets que la décision est susceptible d'avoir pour le contribuable des effets notables autres que fiscaux.

En l'absence de la preuve de tels effets en l'espère, le tribunal rejette la requête pour irrecevabilité.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 3 décembre 2021, n° 1904342**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 01/02/22*

**9 - EXONERATION DE CERTAINES ENTREPRISES NOUVELLES – OBLIGATION DE DEPOT DE LA DECLARATION DE RESULTAT DANS LES DELAIS PREVUS PAR LA REGLEMENTATION FISCALE (OUI) – INTERPRETATION DE LA LOI FISCALE INVOCABLE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 80 A DU LPF – OPPOSABILITE AU SERVICE D'UNE DOCTRINE PROLONGEANT LE DELAI LEGAL (OUI) – TRANSMISSION FAITE DANS LE DELAI PROLONGE REGARDEE COMME NON CONFORME PAR LE SERVICE – INCIDENCE (NON)**

Le bénéfice du dispositif d'exonération en faveur des entreprises situées en zone d'aide à finalité régionale par l'article 44 sexies du CGI est subordonné, en vertu du I de ce texte, au dépôt, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de la déclaration de résultat dans les délais prévus à l'article 223 du même code, soit dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

La société requérante, dont il n'était pas contesté qu'elle remplissait l'ensemble des conditions de fond conditionnant l'application de ce régime de faveur, a déposé sa déclaration de résultat au titre de l'exercice clos en 2017 par voie électronique en recourant à l'application EDI-TDFC, dans le délai prévu par les dispositions de l'article 223 du CGI augmenté du délai de quinze jours de tolérance accordé aux utilisateurs de téléprocédures par une instruction publiée au BOFiP.

2 mois et demi après cette transmission, et après l'expiration du délai de déclaration prolongé, le service a « retourné » par voie électronique le document transmis, au motif suivant : « version du document non conforme ». Le contribuable a une nouvelle fois transmis les éléments, en utilisant un formulaire de déclaration portant un millésime différent du précédent.

Estimant que seule cette transmission valait déclaration du résultat au titre de l'exercice clos en 2017, le service a remis en cause le bénéfice du régime de faveur de l'article 44 sexies du CGI.

Le tribunal juge, d'une part, que le délai de tolérance prévu par la doctrine administrative en faveur des utilisateurs de téléprocédures est opposable à l'administration, appliquant la solution du CE, 3 mai 1995, n° 134993, *Gherardi* (B) au dispositif de l'article 44 sexies ; et, d'autre part, que dès lors qu'il n'était pas contesté que la première transmission comportait l'ensemble des documents requis par l'article 38 de l'annexe III au CGI, elle devait être regardée comme ayant respecté le délai de déclaration, sans que la circonstance que la première transmission ait été considérée comme non conforme y fasse obstacle.

Décharge des impositions supplémentaires résultant de la remise en cause du dispositif de faveur de l'article 44 sexies.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2022, n° 2000008**

**10 - RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR EN MATIERE FISCALE – DECISION ACCORDANT UN DEGREVEMENT D'OFFICE ACCORDE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 211-1 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES – DECISION CREATRICE DE DROIT (OUI) – DECISION DE RETRAIT DU DEGREVEMENT D'OFFICE – DECISION FAISANT GRIEF SUSCEPTIBLE DE RECOURS (OUI) (SOL. IMPL.) – APPLICATION DE L'ARTICLE L. 242-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (OUI)**

Par une décision du 6 décembre 2018, l'administration fiscale a fait droit à une demande de dégrèvement d'office présentée sur le fondement de l'article R. 211-1 du LPF, par laquelle le contribuable avait demandé la restitution d'une partie de la taxe sur les salaires dont il s'était spontanément acquitté. Les sommes sont effectivement restituées.

Par une décision du 11 avril 2019, le service a procédé au retrait du dégrèvement d'office.

Si le dégrèvement d'office que le service peut accorder jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin est un pouvoir purement gracieux dont l'expression n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif [CE, 19 juin 2017, n° 403 096, *Sté GBL Energy* (B)], le tribunal juge qu'une

décision favorable au contribuable prise par l'administration fiscale en application de l'article R. 211-1 du LPF est une décision créatrice de droits, dont le retrait fait grief et peut en conséquence être déféré au juge de l'excès de pouvoir, alors même que les sommes ayant donné lieu à restitution à la suite du dégrèvement d'office n'avaient pas donné lieu à une nouvelle mise en recouvrement.

Une telle décision entre dans le champ de l'article L. 242-1 du CRPA et ne peut intervenir que dans le délai de quatre mois.

En l'espèce, le tribunal sanctionne un retrait décidé postérieurement à l'expiration de ce délai.

En revanche, il refuse de faire droit aux conclusions à fin de restitution des sommes correspondantes, dès lors que les sommes restituées à la suite du dégrèvement d'office n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle mise en recouvrement.

**TA Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 20 mai 2022, n° 2000364, 2001761**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 1<sup>er</sup> août 2022*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 11 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES-NATURE DU CONTRAT-ILLUSTRATION

Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration (CE 412941)

Guide conférencier recruté à partir de 2017 ayant connu ensuite une succession de contrat d'un an- guide rattaché à la direction de la culture, des arts et de l'économie créative de la commune qui réalise des visites guidées de la ville dans le cadre du label « ville d'art et d'histoire » instauré par une convention signée avec le ministère de la culture par laquelle la commune s'engage à faire appel à des guides conférencier agréés par le ministère de la culture

Les actes exécutés par le requérant qui sont inhérents à cette activité de valorisation du patrimoine et des œuvres d'art doivent être regardés comme correspondants à un besoin permanent de la commune à temps incomplet

**TA d'Orléans 1<sup>ère</sup> chambre, 23 juin 2022 n°2001419**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 26 août 2022.*

## **12 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS-CESSATION DE FONCTIONS-ABANDON DE POSTE-ILLUSTRATION DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE MONDIALE DE COVID-19**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention de reprendre son service avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester une telle intention, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. (CE 271020-19VE02891)

Agent mis en demeure par le maire de la commune de rejoindre ses fonctions dans un délai de 48 h par courrier LRAR à son domicile. Toutefois, la commune avait antérieurement à l'envoi de la mise en demeure réceptionné les courriels de l'agent indiquant « qu'il était coincé aux Comores » en raison de la crise sanitaire mondiale liée à la Covid-19 et produisant à l'appui l'arrêté des autorités comoriennes du 19 mars 2020 prononçant la fermeture de leur territoire. C'est donc à tort que la commune soutient qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de croire que le requérant s'était réellement rendu aux Comores en dépit du confinement généralisé de la population française et de la fermeture des frontières extérieures à l'espace Schengen, le 17 mars 2020. En outre, le requérant produit le billet électronique attestant qu'il avait prévu de reprendre le service à l'expiration de ses congés ainsi qu'une attestation de son agence de voyages faisant état de ses demandes insistantes, à compter du 9 avril 2020, pour lui trouver un vol de retour avant le 22 avril 2020. Dans ces conditions, qui au demeurant caractérisent un cas de force majeure, l'agent ne peut être regardé comme ayant manifesté l'intention de rompre tout lien avec le service.

**TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 5 octobre 2021, n°2004089**

## **13 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS-CONGES DE LONGUE MALADIE-QUOTITE DE TRAVAIL**

Il résulte des dispositions d'une part des articles 57 et 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'autre part de l'article 9 du décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, qu'un agent, autorisé à assurer un service à temps partiel et qui bénéficie d'un congé de maladie au titre des 2°, 3° ou 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, recouvre les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet, à l'issue de la période pendant laquelle il a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, peu importe que ce soit au titre du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 57 précité, cette partie du texte ne distinguant pas selon les différents types de congé.

La requérante bénéficiait d'une autorisation d'exercer à temps partiel depuis le 29 août 2016 pour une période s'achevant au 30 août 2019. Il est constant qu'à cette date, la requérante était placée en congé maladie, d'abord au titre du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 puis au titre du 3° de la même loi. Dans ces conditions, elle a recouvré ses droits à exercer son activité à temps plein, à compter du 1er septembre 2019, comme elle le fait valoir à juste titre. Par conséquent, le département en rejetant sa demande d'exercer à temps plein et en

ne l'autorisant à exercer qu'à temps partiel, a fait une inexacte application des dispositions applicables.

**TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 24 mai 2022, n°2000652**

#### **14 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS- CONGES ANNUELS-ORDONNANCE COVID-19 DU 15 AVRIL 2020**

L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français à compter du début de l'année 2020 ont conduit les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de lutte contre l'épidémie. Par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a interdit, à compter du lendemain midi, le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées. Dans le même temps, l'activité de nombreuses administrations a été réduite aux missions les plus essentielles dans le cadre de la mise en œuvre de plans de continuité d'activité, les agents dont la présence sur leur lieu de travail n'était pas nécessaire à cette fin étant invités à télétravailler ou, en cas d'impossibilité, placés en autorisation spéciale d'absence. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. En vertu de cette habilitation, a été prise l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

L'article 1er de cette ordonnance prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, les personnels ouvriers de l'Etat ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, prennent dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels, dont cinq jours de réduction du temps de travail au cours d'une première période allant du 16 mars au 16 avril 2020 et cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours d'une seconde période allant du 17 avril 2020 au terme de l'état d'urgence sanitaire ou à la date, si elle est antérieure, de reprise du service dans des conditions normales. Il précise que s'ils ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail pouvant être pris au cours de la première période, ces jours sont complétés à due concurrence par la prise d'un ou plusieurs jours de congés au cours de la seconde période, dans la limite totale de six jours de congés annuels au titre des deux périodes. Son article 4 prévoit une proratisation en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et « en télétravail ou assimilé ». Enfin, son article 7 prévoit que ces dispositions peuvent être appliquées aux agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par celle-ci.

Par une décision du 22 avril 2020 et le point 3.2.1 de la note de service du même jour en litige, le président du conseil départemental a fait obligation aux agents départementaux en autorisation spéciale d'absence (ASA) de prendre huit jours de congés pendant la période du confinement, soit du 16 mars 2020 au plus tôt jusqu'au 10 mai 2020. Les huit jours que tous les agents de la collectivité placés en ASA devaient impérativement prendre durant la période de confinement étaient des jours de « congés » et non de réduction de temps de travail. Erreur de droit à procéder de la sorte alors que l'article 1er de l'ordonnance du 23 mars 2020 limitait à six le nombre de jours de congés annuels pouvant être pris sur l'ensemble de la période considérée, sans qu'ait d'incidence la circonstance alléguée par le département selon laquelle les agents du département bénéficient de plus de droits à congés que ce que prévoit le cadre

légal.

**TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 octobre 2022, n°2001549**

## **15 - RESPONSABILITE POUR FAUTE – FONCTIONNAIRE**

Dans cette affaire, Mme B., aide-soignante dans un centre hospitalier, cherchait à engager la responsabilité pour faute de son employeur qui avait ouvert son casier personnel hors sa présence et sans son accord.

Les juridictions administratives n'ont jusqu'alors eu à connaître que de contentieux de l'excès de pouvoir dirigés contre les règlements intérieurs des entreprises qui encadrent la possibilité d'ouvrir les casiers individuels de leurs employés. Le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises pour préciser que doit figurer dans le règlement intérieur au titre des garanties offertes au salarié, la possibilité d'être présent lors de l'ouverture du casier. (cf : CE « société gantois » du 12 juin 1987 n°72388 et CE du 9 octobre 1987 « centre Renault agriculture » n°69829)

En l'espèce, Mme B était en arrêt maladie depuis plusieurs mois lorsque son employeur a décidé de vider son casier pour l'attribuer à un autre agent. Le centre hospitalier indiquait avoir communiqué sur cette opération d'ouverture de casier via une réunion d'information et un affichage dans les locaux. Or Mme B, absente en raison de son placement en arrêt maladie, n'a pas été informée de l'opération.

Le tribunal a considéré qu'en agissant ainsi, le centre hospitalier avait engagé sa responsabilité pour faute à l'égard de son agent. Il s'est appuyé sur les dispositions de l'article R. 4228-6 du code du travail applicable aux établissements de santé qui prévoit que les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant d'armoires individuelles munies d'une serrure ou d'un cadenas. Il a considéré que l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés de restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Il en a déduit que si un employeur peut procéder à la reprise d'une armoire personnelle mise à la disposition d'un agent placé en position de disponibilité afin d'attribuer ce rangement à un autre agent en activité, il est tenu d'en informer l'agent concerné avant l'ouverture du casier afin qu'il puisse récupérer ses affaires personnelles et assister à cette ouverture.

Le centre hospitalier a été condamné à indemniser les préjudices subis par Mme B du fait de l'ouverture de son casier sans qu'elle en ait été informée.

**TA Orléans, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2022, n° 2003781**

## **16 - PROCEDURE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – LIAISON DE L'INSTANCE – RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE**

Mme D, agent fonctionnaire territoriale, souhaitait obtenir réparation de préjudices qu'elle imputait à la collectivité qui l'employait. Elle lui a adressé une réclamation préalable en ce sens le 7 mars 2019. Faute de réponse, une décision implicite de rejet est née. Mme D. a donc saisi le tribunal. Dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 6 juin 2019 elle sollicitait la condamnation de la commune à lui verser une somme de 10 000 € en réparation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral. Puis dans un mémoire ultérieur, enregistré le 2 février 2021, elle a modifié ses prétentions indemnitaires en demandant cette

fois 23 000 € en indemnisation des mêmes préjudices mais également de ses pertes de revenus.

Le tribunal a jugé que Mme D. n'était pas recevable à solliciter l'indemnisation de ce nouveau poste de préjudice, sa demande ayant été introduite plus de deux mois après l'expiration du délai de recours qui, dans l'hypothèse d'une décision implicite de rejet, commençait à courir à la date d'introduction de la requête.

Ce jugement s'inscrit dans la droite ligne des récents avis du Conseil d'Etat « Sanvoisin » n°439366 et « Commune de Montigny-lès-Metz » n°437744 rendus tous les deux en 2021. Il ressort de ces deux avis que la cristallisation des demandes indemnitaires est acquise à l'expiration du délai de recours contentieux tant en ce qui concerne les chefs de préjudice que le quantum de la demande. Une exception est toujours prévue lorsqu'un nouveau préjudice est apparu en cours d'instance ou qu'un préjudice déjà invoqué s'est aggravé. Dans cette hypothèse, le quantum de la demande peut évoluer et le nouveau chef de préjudice être invoqué. Il n'en va différemment qu'en cas de décision implicite née en cours d'instance.

Le tribunal a transposé ces principes à l'hypothèse d'une décision implicite de rejet née avant la saisine du juge, hypothèse qui n'était pas envisagée par le Conseil d'Etat. Le tribunal juge que dans une telle configuration, la victime est recevable à demander au juge administratif, sous réserve des règles de prescription applicables à sa situation, la condamnation de l'administration à l'indemniser de tout dommage ayant résulté de ce fait générateur, y compris en invoquant des chefs de préjudice qui n'étaient pas mentionnés dans sa réclamation, dans un délai de deux mois suivant la saisine du juge de première instance. Si, une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable.

**TA Orléans, 4<sup>ème</sup> chambre, 4 novembre 2021, n° 1901972**

## **MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **17 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS-POUVOIRS DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE-EMISSION D'UN TITRE EXECUTOIRE**

Le CROUS a passé courant 2012 une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'OPH pour la réalisation de travaux de remise aux normes et réaménagement des bureaux du centre national de formation. L'article 3 du CCAP liant les parties énonce que le mandataire aura notamment pour mission la « gestion du marché de maîtrise d'œuvre », le « versement de la rémunération des maîtres d'œuvre », ainsi que la « gestion financière et comptable de l'opération » et l'article 6-3 de cette convention prévoit expressément qu' « en fin de mission (...), la maîtrise d'ouvrage déléguée établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées ».

Il résulte de ces stipulations, conformes aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, qui rangent la gestion du contrat de travaux au nombre des attributions susceptibles d'être confiées au mandataire par le maître de l'ouvrage, que les parties ont entendu donner qualité au maître d'ouvrage délégué pour arrêter le solde du marché confié à M. R. établir et signer le décompte général dudit marché. En revanche, il ne résulte d'aucune de ces stipulations qui délimitent le périmètre

des pouvoirs du mandataire que celui-ci se serait également vu consentir par le CROUS le pouvoir de délivrer un titre exécutoire à l'encontre du titulaire du marché, alors que l'habilitation revendiquée n'entre pas dans le champ des prévisions légales de l'article 3 du 12 juillet 1985. Le titre émis par l'OPH est entaché d'un vice d'incompétence.

**TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 22 février 2022, n°1902778**

## **RESPONSABILITE HOSPITALIERE**

### **18 - RESPONSABILITE POUR FAUTE – MANQUEMENT AU DEVOIR D'INFORMATION – INFORMATION DES PARENTS D'UN ENFANT NE SANS VIE**

L'enfant de M. et Mme P. est né sans vie après un peu plus de quatre mois de grossesse. Trois mois après, les requérants ont fait établir un acte d'état pour un enfant sans vie et ont sollicité le centre hospitalier afin de pouvoir voir le corps de leur enfant. L'établissement de santé leur a alors indiqué que le corps du nouveau-né avait été incinéré et ses cendres dispersées.

Dans leur requête, M. et Mme P. cherchaient à engager la responsabilité pour faute du CH. Ils lui reprochaient un défaut d'information quant au devenir du corps de leur enfant après sa naissance sans vie.

La question que devait trancher le tribunal était celle de savoir s'il pèse sur les hôpitaux une obligation d'information à l'endroit des parents sur l'avenir du corps de leur enfant après sa naissance. Le cadre de l'obligation d'information prévue à l'article L 1111-2 et suivants du code de la santé publique ne s'applique pas en l'espèce. Il fallait donc déterminer si d'autres dispositions imposaient une telle obligation.

Le tribunal a jugé qu'une telle obligation existe à la charge des hôpitaux. Il a d'abord relevé que l'article R. 1112-75 du code de la santé publique prévoit que la mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil. L'article R. 1112-76 prévoit ce que devient le corps de l'enfant lorsqu'il n'en est pas réclamé la restitution dans ce délai de dix jours. Le tribunal a ensuite considéré qu'il résulte de cette première disposition que l'établissement de santé est tenu d'informer les parents sur les différentes possibilités qui s'offrent à eux quant à la prise en charge du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

En l'espèce, l'obligation d'information à l'égard des parents avait été satisfaite. La requête a été rejetée.

**TA d'Orléans, 4<sup>ème</sup> chambre, 19 mai 2022, n° 1904078**

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

### **19 - LICENCIEMENT DE SALARIE PROTEGE - CONSULTATION D'UN ORGANISME PREVUE PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE – REGLES DE QUORUM**

M. S, salarié protégé, était employé par un organisme de sécurité sociale. Il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en vue de son licenciement. La procédure d'autorisation administrative prévue par le code du travail implique, après l'entretien préalable du salarié, la consultation du comité d'entreprise lorsqu'il y en a un. En l'espèce, la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale prévoyait en plus l'intervention d'un conseil de discipline.

La convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dispose, dans son article 49, que le conseil de discipline est « *composé paritairement de : deux administrateurs de la région ; deux agents de direction de la région ; quatre représentants des employés de la région (...)* ». Son article 48 prévoit quant à lui que : « *le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint dans chaque collège et si la parité est assurée.* ».

M. S. soutenait que le conseil de discipline qui s'était réuni pour examiner son éventuel licenciement était irrégulièrement composé puisque n'y avaient siégé qu'un représentant du collège des administrateurs, un représentant du collège de direction et deux représentants des employés.

Pour répondre à ce moyen, le tribunal a dû interpréter les dispositions de la convention collective qui, d'une part, ne précisaient pas clairement le quorum qui devait être atteint et, d'autre part, exigeaient le respect de la parité.

La jurisprudence du Conseil d'Etat précise, pour ce qui est des commissions administratives que, dans le silence des textes, il ne peut être valablement délibéré qu'à la majorité des membres qui les composent.

En l'espèce, le tribunal a considéré que la convention collective ne pouvait être regardée comme silencieuse. Il a estimé, afin de respecter la règle de parité et la composition du conseil de discipline, que le quorum ne pouvait s'entendre que comme correspondant à la moitié des membres de chaque collège. Il en a déduit que le conseil de discipline qui s'était réuni pour examiner la situation de M. S était régulièrement composé.

**TA d'Orléans, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 septembre 2021, n° 1902051**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 26 décembre 2021.*

## **URBANISME**

### **20 - COUPES ET ABATTAGE D'ARBRES-ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER INSCRITS AU PLU- CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES DES ARTICLES L.123-1-5 –AUJOURD'HUI REMPLACE PAR L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME-**

Une déclaration préalable portant sur la coupe et l'abattage d'arbres sur un terrain situé 16 rue Neuve sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin a été déposée par un promoteur immobilier en vue de procéder à l'abattage d'une centaine d'arbres adultes, se prévalant de leur état sanitaire dégradé. Le maire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, qui s'est fondé sur ce seul motif, ne s'est pas opposé à cette déclaration préalable autorisant ainsi l'abattage de ces arbres.

Le terrain d'assiette du projet s'inscrit au sein d'un vaste espace boisé, classé comme « élément de paysage à protéger » au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, et identifié comme tel par le PLU. Au titre des prescriptions y afférent, le PLU prévoit que les espaces paysagers repérés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme sont à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur. Il soumet les coupes et abattages d'arbres à une autorisation préalable et indique que les arbres existants doivent être préservés au maximum en respectant les plus beaux sujets. La fiche spécifique annexée à ce même PLU, établie pour chaque élément paysager à protéger, identifiées comme tels, prévoit en outre que dans l'hypothèse où un abattage s'avère nécessaire la production d'un état de suivi phytosanitaire desdits arbres.

Or, le rapport phytosanitaire dressé en juillet 2019 par l'Agence de l'arbre, joint à la demande, faisait apparaître que parmi les cent-deux arbres implantés sur la propriété, seize nécessitaient une taille sanitaire et treize autres un abattage. En revanche, 40 arbres étaient qualifiés de sains par ce même rapport. L'autorisation portait néanmoins sur la coupe et l'abattage de tous les arbres implantés sur la parcelle.

Alors que les dispositions du PLU si elles n'interdisent pas la coupe et l'abattage des arbres, visent à assurer la pérennité de cet espace boisé, et alors même que le projet contesté ne porte que sur une partie de cet élément de paysage et n'emporte pas la destruction de l'intégralité du boisement protégé, le tribunal a jugé qu'au regard du motif fondant l'arrêté contesté, les dispositions protectrices instaurées tant par la loi que par le règlement du PLU étaient méconnues et a prononcé l'annulation de la décision contestée.

**TA d'Orléans, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 octobre 2021, n°2002537**

*Appel devant la CAA de Versailles enregistré le 10 décembre 2021.*